

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne, le 13 août 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région wallonne", a donné le 7 octobre 1991 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 2, 3°, du décret du 21 décembre 1989 relatif aux services de transport public de personnes en Région wallonne, la Société régionale wallonne de transport public (S.R.W.T.) a, notamment, pour mission "de réaliser le programme d'investissements arrêté par l'Exécutif en matière d'infrastructure de transports publics".

L'article 1er de l'avant-projet tend à compléter cette disposition par les mots : "et pour lesquels la Société régionale bénéficie de subventions selon des modalités arrêtées par l'Exécutif", ceci, suivant l'exposé des motifs, "de façon à préciser de façon explicite que c'est par voie de subvention et par conséquent pour son propre compte, que la Société réalise le programme d'investissements arrêté par l'Exécutif".

La question se pose de savoir si les subventions ainsi prévues ne constituent pas une aide au sens de l'article 92 du Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, auquel cas l'avant-projet de décret devrait être communiqué à la Commission européenne, conformément à l'article 93, § 3, du même Traité.

L'aide au sens de l'article 92 du Traité C.E.E. est définie en des termes extrêmement larges. Sont visées, non seulement les aides accordées par l'Etat sensu stricto, mais aussi celles octroyées par des entités régionales et locales des Etats membres, quels que soient leur statut et leur dénomination. La forme de l'aide importe peu. Les bénéficiaires peuvent être aussi bien des entreprises

.../...

privées que des entreprises publiques. Lorsque l'entreprise bénéficiaire est, comme en l'espèce, chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général, les règles de concurrence, notamment celles relatives aux aides, lui sont en principe applicables, mais dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui lui est impartie (article 90, § 2, du Traité C.E.E.). Par ailleurs, l'article 77 du Traité, qui admet la compatibilité avec celui-ci de certaines aides dans le domaine des transports, "ne peut avoir pour effet de soustraire les aides aux transports au régime général du traité concernant les aides accordées par les Etats et aux contrôles et procédures y prévues" (C.J.C.E. arrêt 12 octobre 1978, aff. 156/77, Commission/Royaume de Belgique, Recueil, p. 1881).

Au regard de ces principes, les subventions accordées par l'Exécutif à la Société régionale wallonne de transport public paraissent, à première vue, des aides régionales directes au profit de ladite Société régionale wallonne de transport public et indirectes au profit des sociétés d'exploitation.

Deux points - extrêmement délicats - restent cependant en suspens. Le régime d'aide en question est-il susceptible de constituer une menace actuelle ou potentielle pour la concurrence et pour les échanges entre Etats membres ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure y a-t-il lieu d'écarter l'application des règles de concurrence en raison de la mission de service public impartie à la Société régionale wallonne de transport public ?

.../...

En ce qui concerne le premier point, il convient de rappeler que l'obligation de notifier en temps utile les projets tendant à instituer ou à modifier des aides, prévue à l'article 92, § 3, du Traité, est absolue et qu'elle occupe une place tout à fait centrale dans le régime communautaire des aides. Elle seule permet à la Commission de jouer pleinement le rôle essentiel qui lui a été attribué dans ce régime. Même s'ils estiment que l'aide envisagée ne répond pas à toutes les conditions requises pour l'application de l'article 92, § 1er, par exemple parce que l'aide ne serait pas de nature à affecter les échanges intracommunautaires, ou encore même s'ils considèrent que cette aide entre dans une des exceptions visées à l'article 92, § 2, les Etats membres ne peuvent se soustraire à cette obligation de notification préalable (1).

En ce qui concerne le second point, c'est, de même, à la Commission qu'il appartient de veiller à l'application des dispositions de l'article 90, §§ 1er et 2, et d'adresser, autant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres (2).

En conclusion, le décret en projet, en tant qu'il prévoit, en son article 1er, l'octroi à la Société régionale wallonne de transport public de subventions destinées au

(1) Alphonse MATTERA, Le marché unique européen, Paris, Ed Jupiter, 2e éd., 1990, p. 95.

(2) C'est en exécution de ce pouvoir que la Commission a pris la directive du 25 juin 1980 sur la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques (J.O.C.E. n° L 195 du 28 juillet 1980).

financement du programme d'investissements en matière d'infrastructure, doit être préalablement soumis, pour observations, à la Commission européenne.

En ce qui concerne l'article 2, il est étroitement lié à l'article 1er. Alors que celui-ci concerne les infrastructures futures, qui seront financées par des subventions accordées par la Région, l'article 2 a principalement pour objet de régler la question des infrastructures existantes. La Région en fait l'apport à la Société régionale wallonne de transport public, étant précisé que la Société régionale est dispensée de procéder à l'amortissement des biens apportés. Ces deux articles étant difficilement dissociables, il convient de les soumettre en même temps à la Commission européenne.

Par identité de motifs, l'obligation de notification préalable s'étend à l'article 3 du projet, où il est question de subventions de la Région ayant servi entièrement ou partiellement à l'acquisition de biens par les sociétés d'exploitation, et à l'article 5, où il est fait mention de l'intervention régionale pour la couverture des charges d'exploitation desdites sociétés.

Ladite notification, requise pour quatre dispositions essentielles de l'avant-projet, n'a pas eu lieu.

La consultation de la section de législation du Conseil d'Etat est, dès lors, prématurée. L'avant-projet devra lui être soumis, à nouveau, après accomplissement de la procédure prévue à l'article 93 du Traité C.E.E.

.../...

VD.

- 6 -

L. 21.102/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.